Juin 2019

CONSULTATION DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE TRANSPORT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE L. 342-2 DU CODE DE L'ENERGIE PERMETTANT A UN PRODUCTEUR OU UN CONSOMMATEUR DE REALISER LES OUVRAGES DEDIES DE RACCORDEMENT : PUBLICATION DES CAHIERS DES CHARGES GENERAUX DANS LA DTR DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE TRANSPORT (RTE)

Réponse ENGIE de Juin 2019

ENGIE remercie le gestionnaire de réseau de transport (RTE) d'avoir lancé une consultation concernant les cahiers des charges généraux mentionnés dans les modèles de cahiers des charges annexés au contrat de mandat concernant la procédure de raccordement L342-2.

Le décret n°2019-97 du 13 février 2019, pris en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie précise les modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement (modifié par ESSOC). ENGIE comprend que RTE a choisi de conserver la maîtrise d'ouvrage des études techniques de conception ainsi que la concertation et l'obtention des autorisations.
Seule la maîtrise d'ouvrage des travaux est déléguée au mandataire (demandeur du raccordement), les marges de manœuvre du Producteur portent donc uniquement sur les modalités des travaux de réalisation.
Par conséquent, ENGIE s'interroge sur l'utilité des documents mis en consultation, car ces documents ne pourront pas être utilisés par le producteur puisque ils traitent essentiellement du dimensionnement des ouvrages et non spécifiquement des travaux.
ENGIE comprend que c'est à l'issue des études que RTE souhaite spécifier dans les cahiers des charges techniques dédiés au projet les conditions de l'installation des ouvrages de raccordement (partie supportée par le producteur dans le cadre de l'application du L342-2).

Néanmoins, dans le cadre du mandat, nous souhaiterions tout de même connaitre a minima, la liste et la nature des études fournies par RTE, le type de coordination mis en place par RTE pour le suivi des travaux, le modèle et la liste des CDC spécifiques fournis par RTE, la liste des entreprises qualifiées actuellement dans les marchés RTE et les critères d'agrément envisagés, la procédure et les conditions de livraison du matériel directement fournis par RTE au producteur, la liste des contrôles à réaliser et imposés par RTE, les standards de montage et d'installation à appliquer, les règles spécifiques de sécurité chantiers à appliquer, le matériels/engins autorisés/interdits pour réaliser les travaux, les conditions d'accès aux sites de RTE, la procédure de réception et de transfert des ouvrages entre RTE et le producteur, etc…
Nous comprenons que ces éléments ont bien été concertées dans le cadre des raccordements en mer, et qu'ils devraient former le socle des cahiers des charges des raccordements à terre, pour autant le périmètre étant différents d'autres sujets apparaissent et pour lesquels RTE ne semble pas avoir prévu de document complémentaire à ce stade. Nous souhaiterions mieux cerner les exigences que le gestionnaire de réseau décriera dans les cahiers des charges dits « spécifiques/dédiés », a minima une trame standard serait appréciable.

A noter, dans la documentation technique de référence disponible sur le site RTE, il n'y a pas Chapitre 8 - Trames-types Article 8.20. Le renvoi du « Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement » « 4.4.5 Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie », « … Sa trame type est publiée dans la Documentation Technique de Référence (**chapitre 8.20.1 de la DTR**)… » n'est pas correct.